

PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

RÉGION ADMINISTRATIVE : Nouvelle-Aquitaine

PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE : Nouvelle-Aquitaine

SERVICE GESTIONNAIRE : DREETS Nouvelle Aquitaine - Service FSE

DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS : 19/12/2022

PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION : Du 01/01/2022 au 31/12/2025

DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION : 12 mois

DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION : 36 mois

MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU : 7 000 000 €

MONTANT MINIMUM FSE+ : 35 000 €

TAUX D'INTERVENTION FSE+ MAXIMUM : 60 %

MONTANT MINIMUM COÛT TOTAL ÉLIGIBLE : 58300.00 €

CODE ET INTITULÉ : NAQUAGD23 Nouvelle-Aquitaine_P2 OSA_accompagnement vers l'emploi des jeunes

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES : 28/02/2023



DESCRIPTION ET CONTEXTE :

La France est un des pays d'Europe avec le plus fort taux de NEET (ni en emploi, ni en études, ni en formation). En 2019 en France, 1,5 millions des 15-29 sont des NEETs, ce qui représente 12,9 % de cette classe d'âge. A la même période, le taux de chômage représente environ 8% de la population active, faisant des jeunes une population plus exposée au risque d'inactivité et de chômage. (source : INSEE)

Parmi ces 1,5 million de jeunes, la moitié environ est au chômage mais proche d'un emploi. La moitié restante se partage entre jeunes inactifs ayant des freins à l'emploi et jeunes inactifs ne souhaitant pas travailler.

Il est à remarquer que la tranche d'âge des 25-29 ans, non concernée par les politiques publiques jeunes, est plus concernée par la situation de NEET. En effet, près d'un jeune sur cinq de 25 à 29 ans, soit 20%, est sans emploi.

L'apport du FSE se veut complémentaire des politiques publiques de l'emploi portées par de nombreuses institutions et par des dispositifs renforcés spécifiques, notamment le « Contrat d'Engagement Jeunes » (CEJ) et tous les dispositifs portés par le "Plan d'Investissement dans les Compétences" (PIC).

Un accent doit donc être placé sur les différents aspects de la problématique des NEETS les plus éloignés de l'emploi, à savoir :

- le repérage, plus particulièrement pour une frange de la jeunesse qui ne sollicite pas les institutions dédiées aux jeunes, soit par méconnaissance, soit par défiance vis-à-vis des institutions officielles. Cette catégorie est communément qualifiée d'« invisible » ;
- l'accompagnement vers l'emploi avec la levée des freins périphériques à l'emploi (santé, mobilité, logement, ...) en mobilisant des approches novatrices et participatives notamment basées sur la reprise de confiance, le savoir-être, etc. ;
- la mise en relation directe employeurs : l'accent doit être mis sur les actions de placement direct en emploi, par des démarches proactives des structures d'accompagnement à l'endroit d'employeurs, ceci pour avoir une vraie plus-value sur la recherche d'emploi des jeunes bénéficiaires des opérations.

Dans ce contexte, l'approche des jeunes « invisibles » requiert de créer des dispositifs dynamiques et innovants pour inverser un processus d'"aller vers" vers une logique de "faire venir". Cela peut notamment se traduire par la création de sas d'accueil, d'espaces dédiés où les jeunes éloignés du monde professionnel sont écoutés et suivis par un interlocuteur de confiance qui pourra établir un lien dans toutes les étapes de parcours, idéalement jusqu'au retour à l'emploi.

Enfin au-delà des actions de repérage, il s'agit d'aller au-delà d'un accompagnement vers l'emploi classique en dynamisant les passerelles vers l'emploi par des démarches proactives d'"aller vers" les employeurs, pour qu'une action d'accompagnement se concrétise par une expérience professionnelle probante devant être un tremplin vers l'insertion socio-professionnelle des jeunes accompagnés.

CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

- **Priorité d'investissement**

2 Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité notamment par la réussite éducative

- **Objectif spécifique**

2.a Améliorer l'accès à l'emploi et aux mesures d'activation de tous les demandeurs d'emploi, notamment des jeunes, en particulier par la mise en œuvre de la garantie pour la jeunesse, des chômeurs de longue durée et des groupes défavorisés sur le marché du travail, et des personnes inactives, ainsi que par la promotion de l'emploi indépendant et de l'économie sociale

- **Contexte de l'objectif spécifique**

En Nouvelle-Aquitaine, les NEETs représentent 12,1% de la classe d'âge des 15-29 ans (13,9% pour les femmes, 10,3% pour les hommes), selon les données disponibles datant de 2019, une situation quasi similaire à la situation nationale et européenne, respectivement de 12,9% et 12,6%.

Cependant, il ressort des données statistiques récentes* que la situation des jeunes en Nouvelle Aquitaine est moins favorable que la moyenne nationale ou européenne dans les situations suivantes :

- Les jeunes représentent 28,5% des chômeurs de la région contre une moyenne européenne de 19,6%
- Le taux d'emploi des jeunes est de 70,9% contre une moyenne européenne de 74,5 %
- 66,8% des bacheliers depuis plus de 3 ans sont en emploi contre une moyenne européenne de 77,4%

Les politiques nationales se mobilisent ainsi depuis plusieurs années pour améliorer la situation des jeunes vis-à-vis de l'emploi. L'apport du FSE+ se veut complémentaire des approches existantes.

Ainsi, le FSE+, en Nouvelle Aquitaine, a choisi de cibler prioritairement les jeunes les plus éloignés de l'emploi, nécessitant d'être réintégrés dans un processus d'accompagnement socio-professionnel et /ou de se concentrer, pour les jeunes étant proches de l'emploi, sur les mises en situation professionnelles concrètes comme tremplin vers l'emploi durable.

Une attention particulière sera donc portée aux projets :

- qui interviennent en amont des dispositifs précités, de manière à préparer les jeunes à intégrer des dispositifs de droit commun, par l'appui d'un "référént de parcours" qui établit des liens avec les structures du service public de l'emploi (Missions locales, Pôle Emploi, ...).
- proposant une mise en emploi immédiate, dans le cadre d'un parcours vers l'emploi travaillé et cohérent, et dont les modalités garantissent la réussite et la pérennité.

*INSEE FLASH NOUVELLE AQUITAINE, n°75, 9 mai 2022

- **Objectifs**

- repérer les jeunes sans emploi qui ne bénéficient d'aucun soutien pour leur insertion socio-professionnelle;
- accompagner ces jeunes sur les aspects sociaux et professionnels vers les dispositifs de droit commun;
- accompagner le projet professionnel de jeunes jusqu'à l'emploi.

• Actions visées

Actions visant à favoriser l'insertion des jeunes sur le marché de l'emploi :

- actions de coordination des acteurs en charge du repérage, de l'accueil, de l'accompagnement et du placement, afin notamment d'assurer une logique de parcours, notamment :
 - par le développement, le déploiement, la mise en réseau et la mise à jour technologique de systèmes d'information;
 - par le développement d'une ingénierie de parcours ;
 - actions de repérage, notamment des inactifs et des jeunes non connus du service public de l'emploi, et d'alerte précoce , de diagnostic, de remobilisation et d'orientation vers les acteurs de l'accompagnement ou le service public de l'emploi ;
 - accompagnement social et/ou professionnel dans un objectif, de retour dans le système d'éducation et de formation, de mise en situation professionnelle et d'acquisition d'expérience (stage, volontariat, chantiers de coopération internationale, VIE, VIA etc.), d'accès à l'emploi, y compris par des dispositifs de remobilisation sociale (expérience à l'étranger...), de levée des freins périphériques et d'évaluation/remise à niveau des compétences telles que listées par le cadre européen de référence, en particulier les compétences numériques ou des actions de préparation à l'entrée en formation ;
 - aides à la mobilité géographique (européenne ou internationale) des jeunes ayant le moins d'opportunité.

Les actions en faveur de la mobilité des NEET seront éligibles dans le cadre de l'initiative ALMA. Les modalités de financement de ce dispositif seront fixées ultérieurement et feront l'objet d'un appel à projet distinct ;

- allocations versées aux jeunes au cours d'une action d'accompagnement ;
- actions de mobilisation des employeurs visant à faciliter le recrutement de jeunes.

• Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique

Tout type de structure ayant une compétence, une expertise dans le domaine : collectivité territoriale, association, fondation, ...

Les financements européens seront exclusivement attribués à des opérations individuelles et à des personnes morales, après consultation et validation d'un comité régional de programmation.

S'agissant des associations et fondations, celles-ci doivent obligatoirement avoir signé le contrat d'engagement républicain tel que précisé ci-dessous:

Contrat d'engagement républicain

Le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations prévoit pour les associations et fondations la souscription d'un contrat d'engagement républicain pour solliciter une subvention publique.

Par la souscription de ce contrat d'engagement républicain, les associations et fondations s'engagent à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République, ne pas mettre en cause la laïcité au sein de la République et s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public pour tout dépôt d'une demande de subvention ; elles en informent leurs membres par tout moyen.

A ce titre les structures concernées devront accompagner leurs demandes d'une attestation de contrat d'engagement républicain, qui sera déposée dans MDFSE + dans les pièces jointes à la demande de concours.

• **Public cible**

Cet appel à projets se concentre uniquement sur un public âgé de moins de 30 ans.

Le public ciblé prioritairement dans cet appel à projet est le public éloigné de l'emploi, isolé, souvent caractérisé comme "invisible" par les opérateurs du service public de l'emploi.

Les projets qui mixent les publics jeunes de - de 30 ans et les publics de plus de 30 ans sont exclus du présent appel à projets.

• **Profils de plan de financement**

Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants

Taux forfaitaire de 20% modulé à 15% des dépenses de fonctionnement, de prestations externes et de participants (au réel) pour calculer les dépenses de personnel

• **Autre**

Typologies d'actions

- Pour les projets incluant un soutien direct aux participants:

Compte tenu de l'offre existante émanant notamment des structures du Service Public de l'Emploi, il est attendu que les opérateurs répondant à l'appel à projets mettent en avant une action proactive à destination des catégories de public les plus éloignés, tant en termes social que professionnel, qui ne se réduise pas uniquement à un accompagnement socio-professionnel.

Les projets peuvent alors se décliner en 3 actions :



- repérage et remobilisation
- accompagnement socio-professionnel
- mobilisation et mise en relation employeurs

Toute demande incluant l'action « accompagnement socio-professionnel » doit obligatoirement inclure une des deux autres actions. Les actions d'accompagnement socio-professionnel majoritairement composées d'actions de remise à niveau des compétences ou de préparation à l'entrée en formation ne sont pas éligibles à cet appels à projets.

- Pour les projets incluant un soutien aux structures:

Sont attendues des actions de coordination entre les acteurs.

- Les projets combinant soutien aux structures et soutien aux participants sont également éligibles.

Il est attendu, pour chacune des actions proposées, un descriptif exhaustif des démarches mises en œuvre de manière à permettre au service gestionnaire d'évaluer leur pertinence, leur adéquation à la problématique et leur faisabilité, au regard des critères d'appréciation présentés dans l'appel à projets.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+

- Textes de référence

<https://www.legifrance.gouv.fr/>

- Architecture et gestion - lignes de partage

Le Fonds Social Européen Plus (FSE+) est l'un des fonds structurels de la politique européenne de cohésion économique, sociale et territoriale. Il intègre en un seul instrument l'ancien Fonds social européen, l'Initiative pour l'emploi des jeunes, le Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) et le Programme de l'UE pour l'emploi et l'innovation sociale (EaSI).

Cette politique vise à appuyer la mise en œuvre du Socle européen des droits sociaux, adopté en 2017 lors du Sommet européen de Göteborg, dont le plan d'action a été présenté par la Commission européenne le 4 mars 2021. Celui-ci propose de fixer trois grands objectifs à atteindre d'ici 2030 :

1. Au moins 78 % des personnes âgées de 20 à 64 ans devraient avoir un emploi.
2. Au moins 60 % des adultes devraient participer à des activités de formation chaque année.

3. Le nombre de personnes menacées de pauvreté ou d'exclusion sociale devrait diminuer d'au moins 15 millions.

L'objectif du FSE+ en France, doté d'un montant de 6,6 milliards d'euros, est de promouvoir l'emploi par le biais d'interventions actives permettant l'intégration et la réintégration sur le marché du travail, notamment pour les jeunes, en particulier par la mise en œuvre de la garantie renforcée pour la jeunesse, pour les chômeurs de longue durée, pour les groupes désavantagés sur le marché du travail et pour les personnes inactives, ainsi que par le biais de la promotion de l'emploi indépendant et de l'économie sociale.

En outre, le FSE+ soutient et complète les politiques des États membres visant à garantir l'égalité d'accès à l'éducation, à la formation et au marché du travail, des conditions de travail équitables et de qualité et l'inclusion sociale. Le FSE+ apporte une valeur ajoutée à ces politiques en mettant l'accent sur une éducation et une formation inclusives et de qualité, l'apprentissage tout au long de la vie, l'anticipation des mutations économiques et l'adaptation aux compétences des salariés, notamment liées aux transitions écologiques et numériques, l'accompagnement des entreprises et des acteurs locaux, la lutte contre toutes formes d'exclusion en luttant contre la pauvreté et en garantissant l'accès aux droits, au logement et aux services, la protection de l'enfance, l'accès aux services de base et à l'alimentation.

Le FSE+ est **géré à travers des programmes de sept ans**, documents cadres composés d'un ensemble de priorités et d'objectifs spécifiques dans lesquels sont identifiés les types d'actions que le FSE+ prévoit de cofinancer en cohérence avec les défis identifiés et la stratégie fixée par ce même programme.

Pour la période 2021-2027, le FSE+ en France sera géré en partie par les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes opérationnels régionaux, notamment pour des actions d'aide à la création d'entreprise, d'appui à l'économie sociale et solidaire, d'orientation tout au long de la vie et de formation des demandeurs d'emploi et en partie par l'Etat dans le cadre d'un programme national FSE+ sur les sujets d'insertion sociale et professionnelle. Cette enveloppe nationale est déléguée en partie à des organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles) pour des actions d'inclusion.

Sur la part Etat, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres Appels à projets en cohérence avec les Règlements européens et le Programme national FSE+. Ils tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de Partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;

La sélection des projets s'appuie sur une analyse particulière du rapport coûts/avantages d'un apport du FSE+, en tenant compte de la logique « projet » et de l'effet levier du FSE+ ainsi que du caractère original et transférable du projet.

Le FSE+ n'accorde pas d'aides ou d'offres d'emploi directement aux personnes individuelles mais finance des projets portés par des personnes morales au niveau local ou national. Comme les autres



fonds structurels, le FSE+ n'intervient jamais seul pour soutenir un projet, mais toujours en cofinancement d'autres financeurs publics et/ou privés (Etat, collectivités locales, entreprises, etc.). Ce principe se traduit par l'obligation pour les porteurs de projet de trouver au préalable des financements auprès de leurs partenaires ou sur leurs fonds propres.

En France sur 2021-2027, le Programme national FSE+ se décompose en 6 priorités :

- La priorité 1, en faveur de l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- La priorité 2, pour l'insertion professionnelle des jeunes et l'appui à la réussite éducative ;
- La priorité 3, visant à l'amélioration des compétences et des systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- La priorité 4, pour la promotion d'un marché du travail inclusif et d'un environnement de travail adapté et sain ;
- La priorité 5, concernant l'aide matérielle aux plus démunis ;
- La priorité 6, en faveur de l'innovation sociale et l'essaimage de dispositifs innovants.

Il est mis en œuvre par la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) pour le volet national et par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS/ DREETS/DRIEETS), et leurs organismes intermédiaires, pour le volet déconcentré.

La DGCS met en œuvre le programme de soutien européen à l'aide alimentaire dans le cadre de la priorité 5, réservé aux associations habilitées nationalement.

Le Fonds pour une transition juste (FTJ) est un nouvel instrument financier qui relève de la politique de cohésion et vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique. Il facilitera la mise en œuvre du pacte vert pour l'Europe, dont l'objectif est de rendre l'Union climatiquement neutre d'ici à 2050.

L'objectif d'ensemble du FTJ consiste donc à soutenir les initiatives de développement durable (reconversions de sites, adaptation des modes de production, appui à des secteurs alternatifs...) et la reconversion sociale des salariés et ex-salariés des installations du secteur secondaire mises en déclin par le changement de modèle productif lié à la transition énergétique. La priorité intégrée au PN FSE+ aura pour vocation principale de faciliter l'accompagnement social de la transition juste, en cohérence avec les objectifs et les stratégies territoriales définies dans le cadre des plans de transition juste (PTJ), définis conjointement par l'Etat et les Régions dans chacune des régions éligibles.

Conformément à l'objectif de concentration territoriale, les territoires éligibles aux financements FTJ sont identifiés au niveau NUTS III (départements) sur la base de taux d'émission de gaz à effet de serre du secteur industriel et au poids de l'emploi industriel du territoire. Les territoires éligibles sont ceux de 10 départements de 6 régions de métropole listés ci-dessous :

- Hauts-de-France : Nord et Pas-de-Calais;
- Provence-Alpes-Côte-D'azur : Bouches-du-Rhône ;
- Auvergne-Rhône-Alpes : Isère et Rhône ;
- Grand Est : Meurthe-et-Moselle, Moselle, Haut-Rhin;
- Normandie : Seine-Maritime ;
- Pays-de-la-Loire : Loire-Atlantique.



Les plans de territoriaux de transition juste peuvent cibler de façon plus précise au sein des départements éligibles des territoires cibles pour tout ou partie des mesures envisagées.

L'intervention des fonds FTJ est en premier lieu conditionnée par les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste. De façon générale, et nonobstant les ciblage plus précis qui seront définis dans les PTTJ, qui pourront le cas échéant, varier d'un territoire à l'autre, la mobilisation des crédits FTJ pourra correspondre à tout ou partie des types de mesures identifiées pour le PN FSE+.

Le programme FTJ comporte une priorité unique.

Il est mis en œuvre par les Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) pour le volet déconcentré dans les régions concernées.

• Critères communs de sélection des opérations

Aux termes de l'article 9 du règlement (UE) 2021/1060 sur les principes horizontaux :

1. Les États membres et la Commission veillent au respect des droits fondamentaux et à la conformité avec la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne lors de la mise en œuvre des Fonds.
2. Les États membres et la Commission veillent à ce que l'égalité entre les hommes et les femmes, l'intégration des questions d'égalité entre les hommes et les femmes et l'intégration de la dimension de genre soient prises en compte et favorisées tout au long de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes ainsi que lors de l'établissement de rapports à leur sujet.
3. Les États membres et la Commission prennent les mesures appropriées pour prévenir toute discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle lors de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes ainsi que lors de l'établissement de rapports à leur sujet. En particulier, l'accessibilité pour les personnes handicapées est prise en compte tout au long de l'élaboration et de la mise en œuvre des programmes.
4. Les objectifs des Fonds sont poursuivis conformément à l'objectif consistant à promouvoir le développement durable énoncé à l'article 11 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, compte tenu des objectifs de développement durable des Nations unies, de l'accord de Paris et du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important».

Les objectifs des Fonds sont poursuivis dans le plein respect de l'acquis de l'Union dans le domaine de l'environnement.

Aux termes de l'article 63 du règlement (UE) 2021/1060 sur l'éligibilité :

1. L'éligibilité d'une dépense est déterminée sur la base des règles nationales, sauf si des dispositions spécifiques sont arrêtées dans le présent règlement ou les règlements spécifiques aux Fonds ou sur la base de ceux-ci.
2. Une dépense est éligible à une contribution des Fonds si elle a été engagée par un bénéficiaire ou le partenaire privé d'une opération PPP et versée au cours de l'exécution des opérations, entre la date à laquelle le programme a été soumis à la Commission ou à compter du 1er janvier 2021, si cette date est antérieure à la première, et le 31 décembre 2029.

Pour les coûts remboursés au titre de l'article 53, paragraphe 1, points b), c) et f), les actions constituant la base du remboursement sont accomplies entre la date de soumission du programme à la Commission ou à compter du 1er janvier 2021, si cette date est antérieure à la première, et le 31 décembre 2029.

3. [...] Pour le FSE+, les dépenses liées aux opérations peuvent être attribuées à n'importe laquelle des catégories de région du programme, à condition que l'opération contribue à la réalisation des objectifs spécifiques du programme.
Pour le FTJ, les dépenses liées aux opérations contribuent à la mise en œuvre du plan territorial de transition juste concerné.
4. Tout ou partie d'une opération peut être mis en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme.
5. Pour les subventions prenant les formes définies à l'article 53, paragraphe 1, points b), c) et d), les dépenses qui sont éligibles à une contribution des Fonds sont égales aux montants calculés conformément à l'article 53, paragraphe 3.
6. Une opération n'est pas retenue pour bénéficier du soutien des Fonds si elle a été matériellement achevée ou totalement mise en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit soumise, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux dépenses liées à la compensation des surcoûts dans les régions ultrapériphériques dans le cadre du FEAMPA au titre de l'article 24 du règlement FEAMP ni au soutien octroyé au titre du financement supplémentaire pour les régions ultrapériphériques conformément à l'article 110, paragraphe 1, point e), du présent règlement.
7. Une dépense qui devient éligible du fait d'une modification d'un programme est éligible à compter de la date de présentation de la demande correspondante à la Commission.
[...]
8. Lorsqu'un nouveau programme est approuvé, les dépenses sont éligibles à compter de la date de présentation de la demande correspondante à la Commission.
9. Une opération peut bénéficier du soutien d'un ou de plusieurs Fonds ou d'un ou de plusieurs programmes et d'autres instruments de l'Union. Dans de tels cas, les dépenses déclarées dans une demande de paiement destinée à l'un des Fonds ne sont pas déclarées dans les cas suivants:
 - a. soutien d'un autre Fonds ou instrument de l'Union;
 - b. soutien du même Fonds au titre d'un autre programme.

Le montant des dépenses à mentionner sur une demande de paiement destinée à un Fonds peut être calculé pour chaque Fonds et pour le ou les programmes concernés au prorata, conformément au document définissant les conditions du soutien.

Aux termes de l'article 73 du règlement (UE) 2021/1060 sur la sélection des opérations par l'autorité de gestion :

1. Pour la sélection des opérations, l'autorité de gestion établit et applique des critères et procédures qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, du principe de développement durable et de la politique de l'Union dans le domaine de l'environnement, conformément à l'article 11 et à l'article 191, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Les critères et procédures garantissent que les opérations à sélectionner sont hiérarchisées afin d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs du programme.

2. Lors de la sélection des opérations, l'autorité de gestion:
 - a. veille à ce que les opérations sélectionnées soient conformes au programme, et concordent notamment avec les stratégies qui sous-tendent le programme, et à ce qu'elles contribuent efficacement à la réalisation des objectifs spécifiques du programme;
 - b. veille à ce que les opérations sélectionnées qui relèvent du champ d'application d'une condition favorisante soient conformes aux stratégies et documents de planification correspondants établis en vue du respect de ladite condition favorisante;
 - c. veille à ce que les opérations sélectionnées présentent le meilleur rapport entre le montant du soutien, les activités menées et la réalisation des objectifs;
[...]
 - f. vérifie, lorsque les opérations ont commencé avant la présentation d'une demande de financement à l'autorité de gestion, que le droit applicable a été respecté;
 - g. s'assure que les opérations sélectionnées entrent dans le champ d'application du Fonds concerné et sont attribuées à un type d'intervention;
[...]

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS

Cadre

Tous les projets doivent être saisis et transmis sur le portail dématérialisé « Ma démarche FSE+ » (<https://ma-demarche-fse-plus.fr/#/>) au cours de la période d'ouverture de l'appel à projets. Un accusé de réception automatique est généré et transmis au porteur de projet lors de l'envoi du dossier. Il atteste de sa date de dépôt et de sa transmission au service gestionnaire.

A l'issue de la période de dépôt, les demandes font l'objet d'une instruction par le service gestionnaire qui statue alors sur différents points d'éligibilité et de faisabilité. Ensuite, les projets instruits sont évalués par un comité de sélection se basant sur :

- les critères communs de sélection du programme national FSE+ indiqués ci-dessus ;
- des critères d'appréciation et des critères spécifiques détaillés ci-après.

Enfin, après examen du comité de sélection, les opérations sont hiérarchisées dans la limite de l'enveloppe de 7 000 000 € dédiée à cet appel à projets puis présentées au comité régional de programmation. Les opérations ayant reçu un avis favorable seront conventionnées.

• Critères spécifiques de sélection des opérations

Les critères d'appréciation sont les suivants :

- Participation à l'atteinte des cibles liées aux indicateurs du programme ;



- Valeur ajoutée du financement FSE+ ;
- Rapport coût/avantage d'un apport du FSE+ ;
- Logique "projet" et effet levier du FSE+ (Le FSE ne doit pas se substituer à d'autres financeurs publics. L'analyse financière des trois derniers exercices comptables sera effectuée pour garantir que la demande de FSE+ comporte bien un effet levier.) ;
- Caractère novateur et transférable du projet ;
- Pertinence de la demande ;
- Cohérence du projet avec les objectifs poursuivis ;
- Capacité de gestion de l'opérateur ;
- Qualité des opérations prévues ;
- Nombre de participants accompagnés ;
- Proportionnalité des moyens ;
- Impact attendu ;
- etc.

Les critères spécifiques de cet appel à projets :

Parmi les 3 champs d'action proposés dans cet appel à projets pour les actions de soutien aux participants (repérage et remobilisation, accompagnement vers l'emploi, mobilisation et mise en relation employeurs), toute demande incluant le champ « accompagnement socio-professionnel » doit obligatoirement inclure un des deux autres champs.

• Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses

Éligibilité des dépenses

Les opérations sélectionnées doivent valoriser un montant FSE annuel minimum de 35 000 € , selon un taux d'intervention maximal de 60 %.

Les projets présentés ne doivent pas être achevés au moment du dépôt de la demande et peuvent s'étendre sur 36 mois maximum.

Au regard des risques notamment liés aux pièces d'éligibilité des participants, les primo-demandeurs souhaitant déposer une demande pour une opération déjà démarrée devront avoir anticipé les obligations inhérentes au FSE.

Plan de financement

En fonction de la typologie du projet, vous devez choisir un plan de financement parmi les deux décrits ci-dessous :

1/ Projet mobilisant les personnels d'une structure : application du taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants

- Seules les dépenses de personnels directement impliqués dans la mise en œuvre opérationnelle du projet sont à valoriser dans le plan de financement. Les personnels dont l'intégralité du temps de travail est constitué de fonctions support (coordination, administration, gestion, comptabilité) doivent être valorisés dans le montant forfaitaire de 40%. Le choix de valoriser ces personnels en dépenses directes fera l'objet d'une analyse du service gestionnaire et sera pris en compte dans les critères de sélection des projets.

- Seuls sont éligibles en dépenses directes de personnel les personnels dont le temps de travail sur l'opération est mensuellement fixe et supérieur ou égal à 25% de leur temps de travail total dans la structure. Elles devront être accompagnées de lettres de mission et/ou contrats de travail mentionnant l'affectation du personnel sur l'opération FSE et son taux d'affectation, selon un taux mensuel fixe.
- Toutes les autres dépenses de fonctionnement, de prestation et liées aux participants seront couvertes par un montant forfaitaire correspondant à 40% du montant des dépenses de personnel. Ces dépenses ne feront pas l'objet de justification au bilan.
- Les personnels de support administratif et financier ne peuvent pas être valorisés en dépenses directes de personnels. Les frais liés à ces personnels sont couverts par le montant forfaitaire de 40% des dépenses de personnel.

Aux termes de l'article 16§4 du règlement FSE+ 2021/1057, les dépenses de personnel doivent correspondre à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée. Une demande de justification pourra être faite sur la base du salaire antérieur, ou du salaire d'autres postes équivalents non financés FSE dans la structure.

2/ Projet mis en œuvre principalement par voie de prestation : application du taux forfaitaire de 20% modulé à 15% des dépenses de fonctionnement, de prestations externes et de participants (au réel) pour calculer les dépenses de personnel

- Le projet ne doit pas être mis en œuvre exclusivement par voie de prestation.
- Seules les dépenses de prestation sont à valoriser dans le plan de financement. Les dépenses de fonctionnement ou de participant ne sont pas éligibles.
- Les règles de mise en concurrence en vigueur doivent être respectées et seront vérifiées.
- Les dépenses de personnel sont calculées forfaitairement à 15% du montant des dépenses de prestation valorisées. Ces dépenses de personnel ainsi forfaitisées ne font pas l'objet de justification au bilan.

Le recours à une option de coût simplifié est obligatoire pour les opérations de moins de 200 000 € selon le principe que chaque dépense valorisée dans le plan de financement doit être couverte par une OCS, et que seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel. Cette obligation ne concerne pas les projets dont le régime d'aide d'Etat est « aides de minimis ».

Les projets lauréats de l'appel à projet CEJ de la DREETS NA (été 2022) ne sont pas éligibles au présent appel à projets.

Eligibilité du public:

Pour être éligible, tout participant au projet devra pouvoir justifier :

- de son âge (moins de 30 ans à l'entrée dans l'opération) ;
- d'être en recherche d'emploi.

Les pièces d'éligibilité prévues devront être présentées dans le dossier de demande et seront validées dans le cadre de l'instruction.

- **Autre**

Une avance pourra être versée, sur demande de l'opérateur et sur présentation d'une attestation de démarrage de l'opération, sous réserve de trésorerie disponible.

Contacts pour cet appel à projets :

Anne-Laure LIARDOU, chargée de mission FSE, site de Limoges : anne-laure.liardou@dreets.gouv.fr

Florian PAJOT, chargé de mission FSE, site de Bordeaux : florian.pajot@dreets.gouv.fr

Tout avis relatif à l'éligibilité de la demande ne pourra être donné que dans le cadre de l'instruction d'un dossier préalablement déposé dans MDFSE+.

OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

- **Publicité et information**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

- a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;
- b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;
- c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :
 - i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;
 - ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;



- d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;
- e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

- **Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

Les données relatives aux sorties des participants (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

- **Suivi des indicateurs**

[Téléchargez l'annexe de suivi des indicateurs](#)